

ton, sénateur, son indemnité de session pour la session de 1906-07 (à payer selon que déterminera le Conseil du Trésor), \$2,500; aux représentants de feu l'honorable John Dobson, sénateur, son indemnité pour la session de 1906-07 (à payer selon que déterminera le Conseil du Trésor), \$2,500; aux représentants de feu l'honorable Wm Kerr, sénateur, son indemnité de session pour la session de 1906-07 (à payer selon que déterminera le Conseil du Trésor), \$2,500; aux représentants de feu l'honorable C. S. Casgrain, sénateur, le solde de son indemnité de session pour la session de 1906-07 (à payer selon que déterminera le Conseil du Trésor), \$1,510, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

58. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cent mille dollars—imputable sur le revenu—soit accordée à Sa Majesté pour la milice et la défense:—Pour payer les droits sur l'artillerie, les munitions, le matériel, l'habillement, y compris les uniformes des officiers et les fournitures militaires en général, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

59. Résolu, qu'une somme n'excédant pas six cent quarante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour la gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest—Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon, province d'Alberta et de la Saskatchewan:—Solde de l'effectif, \$280,000; subsistance, fourrage, combustible et éclairage, habillement, constructions, réparations et réfections, remontes, chiens, armes, cartouches, drogues et médicaments, logements, transports, service de l'eau, papeterie et dépenses casuelles, \$360,000, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

60. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour indemnités à des membres de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

Les dites résolutions, étant lues une seconde fois, sont adoptées.

M. Marcil (Bonaventure) fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit:—

1. Résolu, qu'une somme n'excédant pas soixante et quatorze mille trois cent vingt dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'administration de la justice—Territoire du Yukon:—Allocations de voyages aux juges, \$1,200; allocations de subsistance des juges, \$12,000; traitement du shérif et du greffier de la cour territoriale, à \$4,000 chacun, \$6,400; appointements du shérif adjoint et de deux greffiers adjoints de la cour territoriale, à \$1,800 chacun, \$4,320; appointements de deux sténographes de la cour territoriale, à \$2,000 chacun, \$3,200; allocations de subsistance du shérif, du shérif adjoint, du greffier de la cour, des greffiers adjoints, du magistrat de police, et des sténographes de la cour territoriale, \$11,200; indemnité et frais des témoins et des jurés et émoluments des interprètes dans les procès des criminels, \$8,000; entretien des prisonniers, \$12,000; transport des prisonniers, \$4,000; dépenses diverses, y compris les honoraires et dépenses du ministère public, appointements et allocations de subsistance du sténographe de la cour de police et d'autres fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la justice, enquête de coroner, papeterie, rapports judiciaires anglais, etc., \$12,000 pour l'année finissant le 31 mars 1908.

2. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre cent quarante et un mille huit cent quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour les pénitenciers:—En général, \$9,560; Kingston, \$151,840; Saint-Vincent-de-Paul, \$87,520; Dorchester, \$53,440; Manitoba, \$52,840; Colombie-Britannique, \$45,200; Alberta, \$41,440, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

3. Résolu, qu'une somme n'excédant pas huit mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour la *Gazette du Canada*, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

4. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quarante-quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour les impressions diverses, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

5. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour les dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires, pour l'année finissant le 31 mars 1908.